

ANNEXE 4

Élections 2022 des représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires (CCP) du Cnam

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des membres des commissions consultatives paritaires (CCP) qui seront élus pour 4 ans.

Ces élections concernent les personnels non titulaires du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam).

Elles sont divisées selon les catégories d'appartenances des personnels susnommés.

I/ Attributions

La CCP est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut également être consultée pour toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

II/ Composition

Il est institué dans tous les établissements publics de l'État une ou plusieurs CCP comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des agents contractuels de droit public de l'établissement. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

1 – Les représentants de l'administration

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par l'administrateur général du Cnam. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

L'administrateur général doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

2 – Les représentants des personnels

Les représentants des personnels et leur nombre sont désignés par niveau de catégorie :

- Catégorie A : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- Catégorie B : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- Catégorie C : 2 titulaires, 2 suppléants.

III/ Les électeurs

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions suivantes :

- justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois, dans l'établissement, en cours à la date du scrutin ;
- être en fonction, à la date du scrutin, depuis au moins un mois, ou en congé rémunéré, ou en congé parental, ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

J'attire votre attention sur le fait que ne sont pas concernés par ce scrutin :

- les enseignants associés ;
- les enseignants invités ;
- les vacataires administratifs ;
- les agents ne relevant pas du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- les apprentis ;
- les chimistes et ouvriers (qui ont leur propre commission administrative paritaire).

V/ Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au titre de la CCP les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :

- des agents en congé de grave maladie ;
- des agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du code électoral ;
- des agents frappés d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, peut se présenter aux élections.

VI/ Candidature

1. Acte de candidature

Les élections sont organisées par scrutin de sigle. Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

2. Dépôt de listes

Les organisations syndicales candidates et les personnels sont invités à utiliser exclusivement les formulaires de déclaration de candidature annexés à la présente note. Les déclarations de candidature présentées par les organisations syndicales doivent être adressées au plus tard le 20 octobre 2022 à 17 heures :

- par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Cnam, DRH – Service des personnels BIATSS – 4DGS03, 292 rue Saint-Martin, 75141 Paris Cedex 03 ;
- en main propre contre récépissé, auprès du service des personnels BIATSS, 292 rue Saint-Martin, Algeco cour d'honneur RDC bureau 5, Paris 3e (sur rendez-vous pris auprès de drh.elections@cnam.fr – horaires indicatifs : 9h00-12h00 – 13h00-17h) (le récépissé délivré n'atteste pas de la recevabilité de la candidature).

En cas d'envoi par lettre recommandée de la candidature, seule la date de réception du pli recommandé est prise en compte et non la date d'envoi de ce pli.

Les documents à remettre dans le cadre du dépôt de candidature sont :

- a) la déclaration de candidature de sigle présentée,
- b) le cas échéant, une profession de foi, rédigée sur d'une page format A4 recto-verso, en couleur ou noir et blanc. Les professions de foi ne pourront plus être modifiées après leur transmission.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines (DRH) par courriel à l'adresse électronique : drh.elections@cnam.fr.